

**Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO***Version du 28 novembre 2017*

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

**I. Principes**

**But** **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'application particulières du règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-e-s du domaine Santé (ci-après le domaine Santé) de la HES-SO.

**Régulation des admissions** **Art. 2** <sup>1</sup>Le Comité gouvernemental peut réguler les admissions.  
<sup>2</sup>Sur proposition du Conseil de domaine Santé, préavisée par la commission des admissions, le Rectorat valide les critères et modalités de sélection pour la régulation.  
<sup>3</sup>Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-es à la procédure de régulation.  
<sup>4</sup>Les modalités et critères de régulation sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s d'une même filière.  
<sup>5</sup>Lors de classement insuffisant à la procédure de régulation, le ou la candidat-e peut se représenter une seule fois soit au total deux fois.

**Mesure exceptionnelle** **Art. 2bis** <sup>1</sup>A titre exceptionnel, une haute école peut demander au Rectorat de la HES-SO de mettre en place des mesures de sélection de ses candidat-e-s non-résident-e-s et porteuses ou porteurs de titres d'accès étrangers pour les filières bachelor.  
<sup>2</sup>Ces mesures s'appliquent exclusivement aux candidat-e-s de ladite haute école.  
<sup>3</sup>Avant de prendre sa décision, le Rectorat demande le préavis du Conseil de domaine.

**Voies d'accès** **Art. 3** <sup>1</sup>Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres spécifiques ou non spécifiques, aux aptitudes personnelles pour les personnes concernées et respectivement aux conditions de régulations pour les filières concernées.  
<sup>2</sup>Les voies d'accès au Bachelor pour les filières du domaine Santé sont :  
a) les formations préalables spécifiques aux filières d'études visées qui permettent une entrée directe en formation Bachelor ;  
b) les formations préalables non spécifiques au domaine d'études visé qui nécessitent l'accomplissement de modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail avant l'entrée en formation Bachelor.

## II. Conditions générales d'admission

Conditions d'admission liées aux titres	<b>Art. 4</b> L'accès aux filières de formation du domaine Santé requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres mentionnés dans les articles ci-après.
Accès direct à la formation Bachelor	<b>Art. 5</b> Les titulaires des titres de formation spécifiques aux filières d'études visées suivants ont un accès direct en formation Bachelor : a) certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine de la santé + maturité professionnelle santé-social (MP-S2) (selon liste établie) ; b) maturité spécialisée santé.
Accès nécessitant la validation de modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les titulaires des titres de formation non spécifiques au domaine d'études visé suivants ont accès à la formation Bachelor moyennant la validation de modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail avant l'entrée en Bachelor : a) CFC dans une profession non apparentée au domaine de la santé + maturité professionnelle ; b) maturité gymnasiale ; c) maturité spécialisée dans une autre orientation que santé.  <sup>2</sup> Les modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail doivent être validés avant l'entrée en formation Bachelor et font l'objet d'une attestation.  <sup>3</sup> Les modalités pédagogiques et organisationnelles des modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail font l'objet de dispositions d'application.
Titulaires d'un diplôme d'une école supérieure	<b>Art. 7</b> Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure sont admissibles aux conditions prévues par les dispositions fédérales et les recommandations de la KFH y relatives.
Etudiant-e-s ou titulaires d'un diplôme d'une haute école	<b>Art. 8</b> Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école sont admissibles aux conditions prévues par le protocole d'accord entre la CUSO et la HES-SO.
Titres étrangers	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires reconnus comme équivalents doivent suivre les modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail.  <sup>2</sup> Les titulaires d'un titre étranger reconnu comme équivalent à un titre de haute école suisse sont admis aux mêmes conditions que les titulaires du titre suisse.  <sup>3</sup> Pour les titres relevant de l'alinéa ci-dessus, les reconnaissances sont prononcées par les instances fédérales compétentes.

Exclusion d'une haute école **Art. 9<sup>bis</sup>** Le ou la candidat-e qui a été exclu-e, pour cause d'échec définitif et/ou pour des motifs disciplinaires, d'une filière du domaine Santé de la HES-SO ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ne peut être admis-e durant une période de 5 ans dans une filière similaire.

Maîtrise de la langue d'enseignement **Art. 10** Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

Conditions d'admission liées aux aptitudes personnelles **Art. 11** <sup>1</sup>A l'exception des candidat-e-s relevant de l'article 5 du présent règlement, les candidat-e-s doivent démontrer des aptitudes personnelles leur permettant d'exercer ultérieurement dans une profession de la santé.  
<sup>2</sup>Les conditions et critères d'évaluation de ces aptitudes sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s de toutes les filières du domaine Santé.  
<sup>3</sup>Les modalités d'appréciation de ces aptitudes font l'objet de dispositions d'application.

### III. Procédure

Dossier de candidature **Art. 12** <sup>1</sup>Les candidat-e-s souhaitant être admis-es déposent un dossier de candidature auprès du site de formation choisi, en conformité avec les conditions énoncées par les filières.  
<sup>2</sup>Les filières communiquent les documents attendus et le calendrier pour la procédure d'admission ainsi que les conditions de régulation pour les filières concernées.  
<sup>3</sup>Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave à la profession envisagée, l'admission peut être refusée.  
<sup>4</sup>Les frais d'inscription sont dus pour chaque procédure d'admission et ne sont pas remboursables.

Décision d'admission **Art. 13** <sup>1</sup>Les sites de formation sont compétents pour prendre les décisions en matière d'admission.  
<sup>2</sup>Les sites soumettent les cas particuliers pour préavis au Conseil de domaine Santé.  
<sup>3</sup>Les sites délivrent les attestations d'admission selon le modèle HES-SO.  
<sup>4</sup>L'attestation d'admission est valable :  
a) pour la rentrée académique de l'année d'émission pour les filières à régulation ;  
b) pour la rentrée académique de l'année d'émission et la suivante pour les filières non régulées.  
<sup>5</sup>Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours.

Dispositions d'application     **Art. 14**    Le domaine propose les dispositions d'application du présent règlement au Rectorat de la HES-SO.

Voies de droit                 **Art. 15**    <sup>1</sup>Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.  
<sup>2</sup>Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.  
<sup>3</sup>Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

#### IV.    Disposition finale

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur     **Art. 16**    <sup>1</sup>Les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO, du 22 octobre 2010, sont abrogées.  
<sup>2</sup>La procédure de réclamation prévue à l'art. 15 al. 1<sup>er</sup> est introduite au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.  
<sup>3</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision R 2014/23/84 du Rectorat, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a été modifié par décision R 2015/06/14 du Rectorat HES-SO, lors de sa séance du 10 février 2015. La révision partielle entre en vigueur le 10 février 2015.

Ce règlement a été modifié par décision R 2015/43/112 du Rectorat HES-SO, lors de sa séance du 15 décembre 2015. La révision partielle entre en vigueur le 15 décembre 2015.

Le présent règlement a été corrigé formellement en date du 21 décembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/22/51 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 27 juin 2017. La révision partielle entre en vigueur le 18 septembre 2017.

Ce règlement a été modifié par décision R 2017/38/105 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 novembre 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.